



## Chambre Contentieuse

### Décision quant au fond 75/2023 du 14 juin 2023

Cette décision fait l'objet d'un recours auprès de la Cour des Marchés

**Numéro de dossier : DOS-2021-07350**

#### **Objet : Traitement de données à caractère personnel sur une plateforme**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Dirk Van Der Kelen et Jelle Stassijns, membres ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

#### **A pris la décision suivante concernant :**

**Les plaignants :** les prestataires de soins X, représentés par Me Ann Dierickx, dont le cabinet se situe à 3000 Leuven, Mechelsestraat 107-109, ci-après "les plaignants" ;

**La défenderesse :** Y, représentée par Me Emmanuel Cornu et Me Eric De Gryse, dont le cabinet se situe à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 250/10, ci-après "la défenderesse".

### **I. Faits et procédure**

1. Le 23 novembre 2021, les plaignants ont introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après l'APD) contre la défenderesse.

2. Le 25 novembre 2021, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA.
3. Le 10 décembre 2021, conformément à l'article 96, § 1<sup>er</sup> de la LCA, la demande de la Chambre Contentieuse de procéder à une enquête est transmise au Service d'Inspection, de même que la plainte et l'inventaire des pièces.
4. Le 2 février 2022, l'enquête du Service d'Inspection est clôturée, le rapport est joint au dossier et celui-ci est transmis par l'inspecteur général au Président de la Chambre Contentieuse (art. 91, § 1<sup>er</sup> et § 2 de la LCA).

Le rapport comporte des constatations relatives à l'objet de la plainte et conclut :

1. qu'il y a violation de l'article 5, paragraphe 1, a) et paragraphe 2 et de l'article 6, paragraphe 1 du RGPD ; et
  2. qu'il y a violation de l'article 12, paragraphes 1, 2 et 3, de l'article 17, de l'article 19, de l'article 24, paragraphe 1 et de l'article 25, paragraphe 1 du RGPD.
5. Le 4 février 2022, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
  6. Le 4 février 2022, les parties concernées sont informées par e-mail des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.

La date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse a été fixée au 18 mars 2022, celle pour les conclusions en réplique des plaignants au 8 avril 2022 et celle pour les conclusions en réplique de la défenderesse au 29 avril 2022.

7. Le 8 février 2022, les plaignants acceptent de recevoir toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique et demandent une copie du dossier (art. 95, § 2, 3<sup>o</sup> de la LCA), laquelle leur a été transmise le 9 février 2022.
8. Le 17 février 2022, la défenderesse accepte toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique. À cette occasion, la défenderesse transmet à la Chambre Contentieuse une demande motivée afin de modifier la langue de la procédure du néerlandais en français et elle demande également une copie du dossier (art. 95, § 2, 3<sup>o</sup> de la LCA), laquelle lui a été transmise le 14 mars 2022.
9. Le 21 février 2022, la Chambre Contentieuse reçoit des plaignants une demande de maintenir le néerlandais comme langue de la procédure.
10. Le 7 mars 2022, la Chambre Contentieuse informe les parties du maintien du néerlandais comme langue de la procédure, conformément à sa politique linguistique, vu qu'il ne peut y

avoir qu'une seule langue de la procédure. La Chambre Contentieuse déclare cependant que les parties peuvent s'adresser à elle dans la langue nationale de leur choix et que la Chambre Contentieuse répondra aux parties dans la langue qu'elles préfèrent. Dans ce contexte, la Chambre Contentieuse communique aux parties les délais adaptés pour la transmission de leurs conclusions.

11. Le 14 mars 2022, la Chambre Contentieuse reçoit l'objection de la défenderesse au maintien du néerlandais comme langue de la procédure et au régime linguistique proposé par la Chambre Contentieuse. Le même jour, la Chambre Contentieuse adresse aux parties les délais adaptés pour la transmission de leurs conclusions.

La date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse a été fixée au 25 avril 2022, celle pour les conclusions en réplique des plaignants au 16 mai 2022 et celle pour les conclusions en réplique de la défenderesse au 6 juin 2022.

12. Après analyse de l'objection de la défenderesse concernant la langue de la procédure, la Chambre Contentieuse transmet aux parties le 22 mars 2022 la décision relative au maintien du néerlandais comme langue de la procédure, avec des délais de conclusions adaptés.

La date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse a alors été fixée au 3 mai 2022, celle pour les conclusions en réplique des plaignants au 24 mai 2022 et celle pour les conclusions en réplique de la défenderesse au 14 juin 2022..

13. Le 18 mars 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la part de la défenderesse. Tout d'abord, la défenderesse invoque une violation des articles 41 et 42 des lois coordonnées *sur l'emploi des langues en matière administrative* en raison du maintien du néerlandais comme langue de la procédure. Sur le fond, la défenderesse affirme que le traitement constitue un traitement de données licite. Ensuite, la défenderesse indique qu'elle a procédé à la suppression des données à caractère personnel dès la première prise de connaissance de la demande d'effacement des données.

14. Le 17 mai 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique des plaignants. Les plaignants avancent que lors du traitement litigieux, la défenderesse n'a pas respecté les règles découlant de l'article 5, paragraphe 1, a), de l'article 5, paragraphe 2 et de l'article 6 du RGPD. Ensuite, les plaignants font valoir que la défenderesse a tardé à procéder à la suppression complète des données à caractère personnel en question, violant ainsi les dispositions du RGPD.

15. Le 13 juin 2022, la Chambre Contentieuse a reçu les conclusions en réplique de la défenderesse dans lesquelles elle reprend ses arguments des conclusions en réponse et observe en outre que la plainte a été introduite au nom des praticiens professionnels, mais que les conclusions en réplique ont été introduites au nom de la société en commandite Z.

16. Le 28 septembre 2022, les parties sont informées du fait que l'audition aura lieu le 18 novembre 2022.
17. Le 18 novembre 2022, les parties ayant comparu sont entendues par la Chambre Contentieuse.
18. Le 21 novembre 2022, le procès-verbal de l'audition est soumis aux parties.
19. Le 26 janvier 2023, la Chambre Contentieuse reçoit de la défenderesse quelques remarques relatives au procès-verbal qu'elle décide de reprendre dans sa délibération.
20. Le 16 mai 2023, la Chambre Contentieuse fait connaître à la défenderesse son intention de procéder à l'imposition d'une amende administrative ainsi que le montant de celle-ci, afin de donner à la défenderesse l'occasion de se défendre avant que la sanction soit effectivement infligée.
21. Le 5 juin 2023, la Chambre Contentieuse reçoit la réaction de la défenderesse concernant l'intention d'infliger une amende administrative, ainsi que le montant de celle-ci.

## **II. Motivation**

### **II.1. Décision concernant le néerlandais comme langue de la procédure**

22. Comme déjà expliqué, la défenderesse s'est opposée à l'utilisation du néerlandais comme langue de la procédure. La défenderesse affirme que le maintien du néerlandais comme langue de la procédure est contraire aux articles 41, § 1<sup>er</sup> et 42 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 *portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative* (ci-après LCL)<sup>1</sup>.
23. Compte tenu de ce qui précède, la question se pose de savoir quelle législation linguistique s'applique à la procédure devant la Chambre Contentieuse.
24. En ce qui concerne la langue de la procédure devant l'APD, l'article 57 de la LCA prévoit dans le cadre de la procédure contentieuse de traitement des plaintes que "*l'APD emploie la langue dans laquelle la procédure est menée selon les besoins propres à l'affaire*". En vertu de cet article 57 de la LCA, lu conjointement avec l'article 60 de la LCA, la procédure est menée dans une des langues nationales. Cet article 57 de la LCA est toutefois formulé en des termes généraux et ne prévoit pas de réglementation générale prévisible de la langue de la procédure pour les parties dans le cas d'une procédure multilingue.
25. La Cour des marchés a déjà clarifié certains éléments concernant l'utilisation de la langue dans les procédures devant la Chambre Contentieuse. Elle a établi que la loi du 15 juin 1935

---

<sup>1</sup> M.B., 2 août 1966.

concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne s'applique pas à la Chambre Contentieuse :

"Il est incontesté et incontestable que la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues ne s'applique pas aux procédures menées devant l'APD. En principe, toute personne physique ou morale à l'encontre de laquelle une plainte est déposée doit avoir la possibilité de se défendre dans sa propre langue (et pas dans celle du plaignant). [Ndt : les extraits de la décision de la Cour des marchés ont été traduits librement par le service traduction du Secrétariat Général de l'APD en l'absence de traduction officielle]"

26. La Cour des marchés poursuit : "*l'APD, en tant que service public autonome doté de la personnalité juridique, est un service central dont les attributions s'étendent à l'ensemble du pays au sens des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative. À ce titre, dans ses relations avec le public, les particuliers et les entreprises privées, elle est bel et bien soumise aux dispositions des articles 40 à 45 inclus des lois linguistiques susmentionnées.*"<sup>2</sup>

27. Ces articles sont libellés comme suit :

"Art. 41. - § 1<sup>er</sup>. - Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage."

"Art. 42. - Les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi."

28. Dans un récent arrêt intermédiaire du 8 mars 2023<sup>3</sup>, la Cour des marchés a constaté que l'applicabilité de cette législation linguistique aux procédures devant la Chambre Contentieuse était sujette à controverse. La Cour des marchés envisage à ce sujet ce qui suit : "*afin de créer un cadre plus clair et d'assurer la prévisibilité pour les parties à cet égard, la Cour des marchés doit se prononcer sur cette question, éventuellement après l'avoir soumise à la Cour constitutionnelle.*". La Chambre Contentieuse remarque toutefois que cet arrêt est postérieur aux décisions de la Chambre Contentieuse d'utiliser le néerlandais comme langue de la procédure, avec pour effet qu'il n'en a pas été tenu compte dans le cadre de ces décisions.

29. Dans son arrêt du 7 juillet 2021, la Cour des marchés a en tout cas clairement établi qu'en principe, toute personne physique ou morale à l'encontre de laquelle une plainte est déposée doit avoir la possibilité de se défendre dans sa propre langue (et pas celle du plaignant). Priver de sa langue la partie poursuivie peut notamment constituer une violation des droits de la défense.

---

<sup>2</sup> Cour d'appel de Bruxelles, section Cour des marchés, 7 juillet 2021, 2021/AR/320, p. 19-20.

<sup>3</sup> Cour d'appel de Bruxelles, section Cour des marchés, 8 mars 2023, 2023/AR/184, p. 12.

30. Étant donné que seule une langue officielle de la procédure peut être appliquée, la Chambre Contentieuse a donc dû évaluer si en l'espèce, ce devait être le néerlandais ou le français. La Chambre Contentieuse a décidé de maintenir le néerlandais comme langue de la procédure. Dans le cadre de cette décision, la Chambre Contentieuse a tenu compte des éléments suivants : le siège social de la défenderesse est situé dans la région (bilingue) de Bruxelles-Capitale, les statuts de la défenderesse ont été rédigés en néerlandais, la défenderesse exerce ses activités sur l'ensemble du territoire belge et les plaignants sont néerlandophones. La Chambre Contentieuse souligne qu'en procédant à cette évaluation, elle n'a pas tenu compte des objections relatives au français comme langue de la procédure formulées par l'avocate des plaignants, puisque la lettre du 4 février 2022 stipulait que "si une défenderesse souhaite formuler une objection motivée contre l'usage de cette langue, elle peut le faire dans un délai de 14 jours à compter de l'envoi du présent courrier, de préférence via [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be) ou via les informations de contact mentionnées en haut du présent courrier" (soulignement propre).

31. Dans le cadre de cette décision, la Chambre Contentieuse a également tenu compte des constatations de la Cour des marchés selon lesquelles toute personne physique ou morale à l'encontre de laquelle une plainte est déposée doit avoir la possibilité de se défendre dans sa propre langue. La Chambre Contentieuse a dès lors proposé un régime par analogie avec les articles 41, § 1<sup>er</sup> et 42 des LCL. Tout d'abord, la Chambre Contentieuse rappelle que ces articles régissent uniquement l'emploi des langues entre le particulier et le service public central, donc, en l'espèce, respectivement chaque partie et la Chambre Contentieuse, par extension, l'APD. Ces articles ne régissent donc pas la langue dans laquelle les parties doivent communiquer entre elles.

Le régime linguistique proposé s'appliquait comme suit. Par analogie avec le point de vue susmentionné relatif aux droits de la défense de la partie défenderesse, la Chambre Contentieuse propose que les deux parties puissent s'adresser à elle chacune dans sa propre langue. Les parties étaient donc libres d'introduire des pièces de procédure et des conclusions auprès de la Chambre Contentieuse dans la langue de leur choix. La Chambre Contentieuse ne traduirait toutefois pas les pièces de procédure introduites par une partie pour la partie adverse et elle n'interviendrait pas non plus dans les frais engagés par les parties pour la traduction de ces pièces. Les parties ne devaient pas non plus fournir elles-mêmes de traductions de leurs pièces de procédure pour la partie adverse. Les deux parties recevraient également la décision simultanément, dans la langue souhaitée.

Au début de l'audition devant la Chambre Contentieuse, le Président a aussi indiqué que les parties pouvaient s'exprimer dans la langue de leur choix.

32. La Chambre Contentieuse constate que la défenderesse a transmis ses conclusions en néerlandais et qu'elle s'est exprimée en néerlandais pendant l'audition, suite à quoi,

conformément au règlement précité, la Chambre Contentieuse s'est également adressée aux parties en néerlandais.

33. La Chambre Contentieuse estime dès lors que, conformément à la jurisprudence de la Cour des marchés, les droits de la défense n'ont pas été violés vu que la défenderesse a pu se défendre dans sa propre langue et que la Chambre Contentieuse s'est adressée aux parties dans la langue de leur choix. Ceci ressort également du fait que les lettres contenant les délais pour les conclusions reçues après la première objection de la défenderesse concernant la langue de la procédure ont été transmises par la Chambre Contentieuse aux parties dans les deux langues.

## **II.2. Identité des plaignants**

34. La Chambre Contentieuse constate que la plainte a été déposée au nom de plusieurs praticiens professionnels nommés individuellement qui sont tous représentés par la même avocate. Les conclusions en réplique du 13 mai 2022 ont été transmises par la société en commandite Z dont les praticiens professionnels qui ont introduit la plainte sont membres.
35. La Chambre Contentieuse constate que la société en commandite Z, au nom de laquelle les conclusions en réplique ont été introduites, n'est pas partie à la procédure.

## **II.3. Article 5, paragraphe 1, a) et paragraphe 2 et article 6, paragraphe 1 du RGPD**

36. Dans ses conclusions, la défenderesse objecte qu'il convient d'établir une distinction entre les profils gratuits d'une part et les profils payants d'autre part. La Chambre Contentieuse évaluera d'abord la licéité des profils gratuits et ensuite la licéité des profils payants.

### **II.3.1. Article 6, paragraphe 1, f) du RGPD (profils gratuits)**

37. La Chambre Contentieuse rappelle qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 1, a) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite. Cela signifie que le traitement doit avoir lieu en vertu de fondements du traitement tels que définis à l'article 6 du RGPD.
38. Le Service d'Inspection affirme que la défenderesse n'a pas respecté les obligations imposées par l'article 5, paragraphe 1, a) et paragraphe 2 ainsi que par l'article 6 du RGPD. À cet égard, le Service d'Inspection fait valoir que le fait que des données à caractère personnel de certaines personnes concernées telles que les plaignants soient accessibles au public sur certains sites Internet professionnels n'implique pas que ces personnes concernées puissent raisonnablement s'attendre à ce que la défenderesse mette ensuite ces données à caractère personnel à la disposition de tout utilisateur de son site Internet, sans leur consentement, de façon systématique et à grand échelle, et donc que ces données soient traitées ultérieurement.

39. La défenderesse indique dans ses conclusions qu'elle n'invoque pas le consentement pour le traitement des données à caractère personnel, vu que cela est difficilement réalisable sur le plan organisationnel. La défenderesse soutient toutefois que le traitement est licite sur la base de l'article 6, paragraphe 1, f) du RGPD (intérêt légitime) en ce qui concerne les profils gratuits.
40. Afin de pouvoir invoquer le fondement de licéité de "l'intérêt légitime" conformément à l'article 6, paragraphe 1, f) du RGPD, le responsable du traitement doit démontrer que :
- 1) les intérêts qu'il poursuit avec le traitement peuvent être reconnus comme légitimes (le "test de finalité") ;
  - 2) le traitement envisagé est nécessaire pour réaliser ces intérêts (le "test de nécessité") ; et
  - 3) la pondération de ces intérêts par rapport aux intérêts, libertés et droits fondamentaux des personnes concernées pèse en faveur du responsable du traitement ou d'un tiers (le "test de pondération").<sup>4</sup>
41. La Chambre Contentieuse vérifiera si ces conditions sont remplies en ce qui concerne le traitement litigieux.

*(i) Est-il question d'un intérêt légitime ? (test de finalité)*

42. La première condition est que la défenderesse poursuive des intérêts qui lui sont propres ou ceux d'un tiers qui sont considérés comme légitimes<sup>5</sup>. Les intérêts doivent également être nés et actuels à la date du traitement et ne pas présenter de caractère hypothétique.<sup>6</sup> Un intérêt légitime doit être licite, suffisamment clair, réel et non hypothétique.<sup>7</sup>
43. La défenderesse avance trois intérêts différents :
- a. l'intérêt d'un tiers (le patient potentiel) : à savoir améliorer l'accès des patients aux soins de santé et faciliter leur libre choix en ce qui concerne les prestataires de soins grâce au droit à la liberté d'expression, c'est-à-dire en offrant la possibilité de rédiger des avis sur le prestataire de soins (dans le cas de profils payants) d'une part, et la possibilité de prendre connaissance de ces avis, d'autre part. En ce qui concerne l'intérêt du patient potentiel, la défenderesse fait valoir qu'à travers la plateforme, elle permet aux patients de trouver et de contacter facilement un

---

<sup>4</sup> CJUE, Arrêt du 4 mai 2017, *Valsts policijas Rīgas reģiona pārvaldes Kārtības policijas pārvalde c. Rīgas pašvaldības SIA „Rīgas satiksme”*, C-13/16 ; ECLI: EU:C:2017:336, §§. 28-31 et CJUE, Arrêt du 11 décembre 2019, *TK c/ Asociația de Proprietari bloc M5A-Scara A*, C-708/18, ECLI:EU:C:2019:1064, §§. 40-44. Voir également dans ce sens des décisions précédentes de la Chambre Contentieuse, e.a. la décision 21/2022 du 2 février 2022.

<sup>5</sup> La Cour de justice de l'Union européenne devrait répondre à certaines questions relatives à l'intérêt légitime dans l'affaire C-621/22 (*Koninklijke Nederlandse Lawn Tennisbond c. Autoriteit Persoonsgegevens*).

<sup>6</sup> CJUE, 11 décembre 2019, *Asociația De Proprietari Bloc M5a-Scara A*, C-708/18, ECLI:EU:C:2019:1064, § 44.

<sup>7</sup> Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE, 9 avril 2014, Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, p. 28.



professionnel des soins de santé en partageant des informations non seulement utiles mais même nécessaires. La défenderesse soutient que ceci contribue au droit de chaque patient d'accéder aux soins de santé ainsi qu'à son droit de choisir librement le praticien professionnel qu'il souhaite consulter, comme garanti par l'article 6 de la loi du 22 août 2002 *relative aux droits du patient*. Deuxièmement, la plateforme permet aussi aux patients de partager un avis concernant le prestataire de soins (avec un profil payant). L'intérêt légitime consiste ici à exécuter l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne j<sup>o</sup> les articles 19 et 25 de la *Constitution* qui garantissent la liberté d'expression ;

- b. l'intérêt des personnes concernées (c'est-à-dire les praticiens professionnels des soins de santé), à savoir attirer de nouveaux patients et prendre des rendez-vous par le biais de la plateforme ; et
  - c. le propre intérêt économique de la défenderesse, basé sur la liberté d'entreprise.
44. En ce qui concerne cette première condition, la Chambre Contentieuse estime que la plateforme gérée par la défenderesse poursuit un intérêt du responsable du traitement, des prestataires de soins et un intérêt général des patients de la plateforme.
45. Premièrement, la collecte de données relatives à des prestataires de soins peut être considérée comme une expression de la liberté d'information en vertu de l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (ci-après : la Charte), tant dans sa dimension active que passive, à savoir l'ajout actif de données et la consultation de données. À cela s'ajoute une opportunité sociale de la plateforme. Cette plateforme permet aux patients de faire un choix plus éclairé concernant leurs prestataires de soins. Le droit des utilisateurs de diffuser des avis est également un droit fondamental qui est repris à l'article 11 de la Charte.
46. Ensuite, l'intérêt de la personne concernée à gagner en visibilité et à être facilement trouvée est également un intérêt qui peut être considéré comme légitime.
47. Enfin, l'exploitation de la plateforme fait aussi partie du droit fondamental à la liberté d'entreprise du responsable du traitement, ancré à l'article 16 de la Charte. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales, la défenderesse poursuit un intérêt légitime.
48. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse a a priori satisfait à la première condition.

(ii) Le traitement est-il nécessaire ? (test de nécessité)

49. La Cour de justice s'est prononcée entre autres dans l'arrêt TK sur cette condition de nécessité :

*"S'agissant de la deuxième condition posée à l'article 7, sous f), de la directive 95/46, relative à la nécessité du recours à un traitement des données à caractère personnel pour la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi, la Cour a rappelé que les dérogations et les restrictions au principe de la protection des données à caractère personnel doivent s'opérer dans les limites du strict nécessaire (arrêt du 4 mai 2017, Rīgas satiksme, C--13/16, EU:C:2017:336, point 30 et jurisprudence citée).*

*Cette condition impose à la juridiction de renvoi de vérifier que l'intérêt légitime du traitement des données poursuivi par la vidéosurveillance en cause au principal, lequel consiste, en substance, à assurer la sécurité des biens et des personnes et à prévenir la survenance d'infractions, ne peut raisonnablement être atteint de manière aussi efficace par d'autres moyens moins attentatoires aux libertés et aux droits fondamentaux des personnes concernées, en particulier aux droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel garantis par les articles 7 et 8 de la Charte."<sup>8</sup>*

50. La Cour de Justice fait également observer que la condition tenant à la nécessité du traitement doit être examinée conjointement avec le principe dit de la "minimisation des données" consacré à l'article 6, paragraphe 1, sous c), de la directive 95/46. Selon cette disposition, les données à caractère personnel doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".<sup>9</sup> La Cour de Justice a également clarifié que s'il existe des alternatives réalistes et moins intrusives, le traitement n'est pas "nécessaire".<sup>10</sup>
51. Cette jurisprudence formulée relativement à l'article 7, e) de la Directive 95/46/CE reste pertinente jusqu'à ce jour. L'article 6, paragraphe 1 du RGPD reprend les termes de l'article 7 de la directive 95/46/CE.
52. Dans ce contexte, la défenderesse fait valoir que les données à caractère personnel figurant sur la plateforme sont exclusivement des données professionnelles et publiques qui peuvent également être trouvées sur d'autres sites Internet professionnels. Par ailleurs, la défenderesse dispose également des adresses e-mail des plaignants qui sont uniquement utilisées en interne afin d'informer les praticiens professionnels concernés via ce que l'on appelle les "*performance mails*". Enfin, la défenderesse indique qu'il existe plusieurs sites Internet professionnels de ce genre qui regroupent des praticiens professionnels, comme les sites Internet de l'Ordre des médecins ou de la Commission des psychologues.

<sup>8</sup> CJUE, 11 décembre 2019, *Asociația De Proprietari Bloc M5a-Scara A*, C-708/18, C-708/18, ECLI:EU:C:2019:1064, §§. 46-47.

<sup>9</sup> CJUE, 11 décembre 2019, *Asociația De Proprietari Bloc M5a-Scara A*, C-708/18, C-708/18, ECLI:EU:C:2019:1064, § 46.

<sup>10</sup> CJUE, 9 novembre 2010, *Volker & Markus Schecke GbR et Hartmut Eifert c. Land Hessen*, affaires conjointes C-92/09 et C-93/09, ECLI:EU:C:2010:662.

53. La Chambre Contentieuse observe que la deuxième condition semble a priori aussi rencontrée, dans la mesure où le nom, le prénom et la spécialité des prestataires de soins concernés sont nécessaires afin que les utilisateurs du site Internet puissent les contacter.

(iii) Pondération des intérêts

54. Enfin, les intérêts ou les droits fondamentaux de la personne concernée ne doivent pas prévaloir sur les intérêts du responsable du traitement ou du tiers pour pouvoir invoquer valablement l'article 6, paragraphe 1, f) du RGPD, ce qu'il convient toujours d'évaluer à la lumière des circonstances concrètes.<sup>11</sup> En outre, la Cour de Justice observe qu'à cet égard, il doit être tenu compte de la gravité de la violation, de la nature des données à caractère personnel en cause, ainsi que de la nature et des modalités concrètes du traitement des données en cause et des attentes raisonnables de la personne concernée à ce que ses données à caractère personnel ne seront pas traitées lorsqu'elle ne peut raisonnablement s'attendre à un traitement ultérieur de celles-ci.<sup>12</sup>
55. En ce qui concerne la pondération des intérêts, la défenderesse fait valoir que seul un strict minimum de données professionnelles des personnes concernées sont traitées, que ces données à caractère personnel ne sont pas de nature sensibles et qu'elles sont déjà accessibles au public sur les sites Internet de tiers ou, dans le cas de certaines personnes concernées, sur leur propre site Internet. La défenderesse déclare que les personnes concernées peuvent raisonnablement s'attendre à ce que leurs données à caractère personnel soient traitées par une plateforme telle que celle de la défenderesse, étant donné que les plaignants eux-mêmes ont été impliqués dans la création d'une telle plateforme. La défenderesse souligne que l'intérêt légitime qu'elle poursuit ne diffère pas de l'intérêt légitime de ce genre de plateformes. La défenderesse fait valoir que sa plateforme est plus facilement accessible aux patients car il s'agit d'une base de données facile à consulter qui comprend des prestataires de soins de toutes sortes de spécialisations dans le secteur de la santé.
56. La Chambre Contentieuse estime qu'il est question d'une violation grave des droits fondamentaux des personnes concernées. La défenderesse collecte à grande échelle - sans consentement - des données à caractère personnel de dizaines de milliers de praticiens professionnels des soins de santé. Ces données sont ensuite publiées sur la plateforme de la défenderesse, dont elle tire des avantages commerciaux. En ce qui concerne la nature des coordonnées, la Chambre Contentieuse constate qu'il s'agit en effet de données publiques. Le caractère public des données à caractère personnel n'empêche pas que leur traitement

---

<sup>11</sup> CJUE, 11 décembre 2019, *Asociația De Proprietari Bloc M5a-Scara A*, C-708/18, ECLI:EU:C:2019:1064, § 56.

<sup>12</sup> CJUE, 11 décembre 2019, *Asociația De Proprietari Bloc M5a-Scara A*, C-708/18, ECLI:EU:C:2019:1064, §§. 57-58; Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE, 9 avril 2014, Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, p. 46 e.s., consultable via le lien suivant : [https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp217\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp217_fr.pdf).

requiert toujours des garanties appropriées. Le fait que des données à caractère personnel soient accessibles au public est un facteur qui peut être pris en compte lors de l'évaluation, en particulier si leur publication s'accompagne d'une attente raisonnable d'utilisation ultérieure des données pour certaines finalités.<sup>13</sup> À cet égard, la Chambre Contentieuse observe que le traitement litigieux ne fait pas partie des attentes raisonnables des personnes concernées.<sup>14</sup> Les coordonnées des praticiens professionnels sont publiées sur leur propre site Internet ou sur celui de leur cabinet de groupe ou de leur hôpital, avec leur consentement à ce traitement. Ils ne peuvent raisonnablement pas s'attendre à ce que ces données soient traitées ultérieurement pour d'autres finalités, telles que la publication de ces données à caractère personnel par des parties commerciales (en l'espèce sur la base de l'intérêt commercial de la défenderesse).

57. Lors de la pondération des intérêts, la Chambre Contentieuse tient également compte du principe de minimisation des données. Dans ce cadre, la Chambre Contentieuse se réfère aux délais de conservation de ces données à caractère personnel fixés par la défenderesse. Dans sa politique de protection des données à caractère personnel, la défenderesse indique ce qui suit :

*“[La défenderesse] conservera les données à caractère personnel qu'elle collecte sous forme électronique et/ou imprimée aussi longtemps que cette conservation est jugée nécessaire pour nous permettre de respecter nos obligations légales ou de défendre nos intérêts juridiques devant un tribunal..”*

58. Cette formulation permettrait au responsable du traitement de conserver ces données à caractère personnel pendant une durée indéterminée, voire illimitée. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut dès lors que le traitement n'est pas proportionnel à la finalité.
59. La Chambre Contentieuse conclut donc que le service proposé par la défenderesse consiste à collecter des données à caractère personnel à partir de sources publiques et à les traiter sur sa plateforme. Pour la collecte et le traitement de ces données à caractère personnel, la défenderesse ne demande pas le consentement des personnes concernées, bien que le consentement soit la base juridique la plus appropriée dans la mesure où les données à caractère personnel traitées concernent des personnes physiques individuelles. La liberté d'entreprise telle qu'ancrée à l'article 16 de la Charte n'est pas illimitée et cesse là où d'autres droits fondamentaux - comme le droit à la protection des données à caractère personnel ancré à l'article 8 de la Charte - commencent. Par conséquent, la Chambre Contentieuse

---

<sup>13</sup> Groupe de travail "Article 29", Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE, p. 3, consultable via le lien suivant : [https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp217\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp217_fr.pdf).

<sup>14</sup> Voir également la décision quant au fond 84/2022 du 24 mai 2022, consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-84-2022.pdf>.

estime que les intérêts avancés par la défenderesse ne prévalent pas sur ceux des personnes concernées.

60. Dans ces circonstances, la Chambre Contentieuse considère que la défenderesse ne peut pas valablement invoquer un intérêt légitime. Il est dès lors question d'**une violation de l'article 6, paragraphe 1, f) du RGPD** en ce qui concerne les profils gratuits.

**II.3.2. Article 6, paragraphe 1, b) du RGPD (profils payants)**

61. En ce qui concerne les profils payants, le traitement repose licitement sur l'article 6, paragraphe 1, b) du RGPD (exécution d'un contrat) selon la défenderesse. Pour un profil payant, les praticiens professionnels peuvent choisir de conclure un contrat avec la défenderesse. Dans le cadre de ce contrat, ces praticiens professionnels peuvent participer, moyennant paiement, à l'élaboration de leur profil sur la plateforme, par exemple en ajoutant un C.V. ou en indiquant les langues qu'ils parlent. À cela s'ajoute une série d'autres avantages tels qu'une meilleure visibilité sur la plateforme, un outil de gestion permettant de gagner du temps lors de la prise de rendez-vous, un outil permettant d'envoyer des rappels de rendez-vous, etc.
62. La Chambre Contentieuse constate que la plainte et le rapport d'inspection portent uniquement sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de profils gratuits. Cette affaire concerne en effet des médecins qui ne veulent précisément pas conclure un tel contrat avec la défenderesse. La Chambre Contentieuse ne procédera donc pas à l'évaluation de la licéité du traitement de données dans le cadre des profils payants.

**II.4. Article 12, paragraphes 1, 2 et 3, article 17, article 19, article 24, paragraphe 1 et article 25, paragraphe 1 du RGPD**

63. L'article 12, paragraphe 1 du RGPD prévoit que le responsable du traitement doit prendre des mesures appropriées pour fournir à la personne concernée toute information en ce qui concerne le traitement d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples. L'article 12 du RGPD régit les modalités d'exercice de leurs droits par les personnes concernées et prévoit que le responsable du traitement doit faciliter l'exercice de ces droits par la personne concernée (art. 12, paragraphe 2 du RGPD) et lui fournir des informations sur les mesures prises à la suite de sa demande dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa demande (art. 12, paragraphe 3 du RGPD).
64. Une personne concernée doit avoir le droit d'obtenir l'effacement de ses données à caractère personnel si celles-ci sont traitées en violation du RGPD. L'article 17, paragraphe 1 du RGPD énumère plusieurs cas dans lesquels la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de ses données à

caractère personnel, comme dans le cas où ses données à caractère personnel sont traitées de manière illicite.

65. L'article 24 du RGPD exige que compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, le responsable du traitement mette en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au règlement en question.
66. L'article 5, paragraphe 2 et l'article 24 du RGPD imposent aux responsables du traitement des obligations générales de responsabilité et des exigences de conformité. Plus précisément, ces dispositions exigent des responsables du traitement qu'ils prennent des mesures appropriées pour prévenir d'éventuelles violations des règles du RGPD afin de garantir le droit à la protection des données.
67. Enfin, l'article 19 du RGPD dispose que le responsable du traitement devra notifier à chaque destinataire auquel les données à caractère personnel ont été communiquées tout effacement de données à caractère personnel effectué conformément à l'article 17, paragraphe 1 du RGPD, à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés.

#### **II.4.1. Constatations dans le rapport d'inspection**

68. Le Service d'Inspection constate qu'il y a une violation des articles précités et se réfère à cet égard aux éléments suivants :
  - a. la défenderesse n'a fourni au Service d'Inspection aucun document démontrant de quelle façon il a été répondu à la demande de suppression des plaignants ;
  - b. la défenderesse n'a fourni au Service d'Inspection aucun document démontrant qu'en date du 14 janvier 2022, les démarches nécessaires ont effectivement été mises en œuvre afin de supprimer les données à caractère personnel des plaignants ;
  - c. la défenderesse n'a fourni au Service d'Inspection aucun document démontrant qu'elle n'avait effectivement pas été en mesure de recevoir la demande de suppression des plaignants envoyée par lettre recommandée.

#### **II.4.2. Position de la défenderesse**

69. La défenderesse conteste cette constatation et soutient à titre principal qu'elle a effectivement donné suite à la demande d'effacement des données des plaignants en date du 14 janvier 2022. Pour commencer, la défenderesse souligne qu'elle n'a eu connaissance

de la demande d'effacement des données des plaignants qu'en date du 13 janvier 2022. La lettre recommandée du 25 octobre 2021 adressée au siège social et qui y a été remise le 26 octobre 2021 n'a pas été réceptionnée par (un collaborateur de) la défenderesse. La gérante de la défenderesse, à qui la lettre était adressée, n'a pas signé l'accusé de réception. Dans ce contexte, la défenderesse fait valoir qu'à l'époque, la Belgique était en période de confinement avec obligation de travailler à domicile, ce qui a empêché les employés et la gérante de la défenderesse de réceptionner la lettre recommandée. La défenderesse soutient donc que la prise de connaissance effective de la demande d'effacement des données a eu lieu le 13 janvier 2022 et que cette demande a été exécutée le 14 janvier 2022. La défenderesse soumet plusieurs documents à cet égard, notamment une déclaration de la collaboratrice qui a supprimé les données à caractère personnel. La défenderesse transmet également des captures d'écran de la plateforme de gestion interne indiquant qu'en date du 14 janvier 2022, ces données se sont vu attribuer le statut "*removed from [la défenderesse]*".

70. La défenderesse déclare en outre que pour la quasi-totalité des plaignants, il existe une note dans la plateforme de gestion interne rappelant qu'elle ne contactera plus le praticien professionnel concerné. À cet égard, la défenderesse se réfère aux Lignes directrices 5/2019 sur les critères du droit à l'oubli au titre du RGPD dans le cas des moteurs de recherche.<sup>15</sup> Dans la mesure où l'on peut considérer la défenderesse comme étant un moteur de recherche pour les praticiens professionnels des soins de santé, on peut également considérer une demande qui lui est adressée comme une demande de déréférencement (*delisting*), dans le cadre de laquelle la suppression complète des données n'a pas lieu et le moteur de recherche peut donc réserver une suite utile à la demande des plaignants de ne plus jamais être contactés. La défenderesse déclare que suite aux conclusions en réplique du 13 mai 2022, elle a aussi supprimé cette note et présente des pièces justificatives à cet effet. Ceci a pour conséquence que la défenderesse ne peut plus garantir que les plaignants ne seront plus jamais contactés car, dès lors que ces informations n'existent plus, elle n'a plus la possibilité de savoir que le praticien professionnel en question a demandé à ne plus jamais être contacté.
71. La défenderesse fait ensuite valoir qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir pris les mesures techniques et organisationnelles nécessaires, compte tenu du système de notification au moteur de recherche Google qu'elle a intégré dans sa plateforme de gestion interne. Cette procédure de notification est enclenchée dès qu'un collaborateur traite la demande d'effacement sur la plateforme de gestion. La suppression effective par le moteur de recherche des (résultats de recherche liés aux) données à caractère personnel a

---

<sup>15</sup> EDPB, Lignes directrices 5/2019 sur les critères du droit à l'oubli au titre du RGPD dans le cas des moteurs de recherche, 7 juillet 2020, consultable via le lien suivant : [https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-52019-criteria-right-be-forgotten-search-engines\\_fr](https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-52019-criteria-right-be-forgotten-search-engines_fr).

normalement lieu après 15 jours ; en fonction des priorités/capacités du moteur de recherche, cela peut prendre plus de temps dans certains cas. Le fait que les résultats puissent encore être trouvés sur Google s'explique par un problème de réactivité au niveau de Google même et pas au niveau de la défenderesse.

72. Enfin, la défenderesse affirme avoir respecté les obligations découlant de l'article 12, paragraphes 1, 2 et 3 du RGPD. Elle a réellement reçu la demande d'effacement des données le 13 janvier 2022, y a donné suite le 14 janvier 2022 et en a informé les personnes concernées le 7 février 2022. Il en va de même pour la demande supplémentaire d'effacement de la note interne susmentionnée. La défenderesse a reçu celle-ci via les conclusions en réplique du 13 mai 2022, elle l'a exécutée le 17 mai 2022 et en a informé l'avocate des personnes concernées le 23 mai 2022. Dans ce cadre, la défenderesse fait remarquer que la liste des personnes concernées dans la plainte était plus réduite que dans la lettre du 25 octobre 2021. Le 13 mai 2022, par le biais des conclusions en réplique, la défenderesse a appris que la lettre recommandée du 25 octobre 2021 mentionnait également cinq autres praticiens professionnels dont elle n'avait pas encore supprimé les données. En toute bonne foi, la défenderesse a toujours donné suite à toutes les demandes d'effacement de données qu'elle a reçues.
73. À titre subsidiaire, la défenderesse avance qu'il n'est pas question de faute ni de négligence. Les plaignants ont en effet décidé eux-mêmes d'envoyer leur demande par lettre recommandée pendant la période de confinement. Cependant, la défenderesse envoie chaque mois un *performance mail* aux praticiens professionnels dont elle dispose de l'adresse e-mail, les informant des statistiques de leur profil, et via cet e-mail, ils ont également accès à leur profil où ils peuvent demander la modification ou la suppression de leurs données. Via un bouton au-dessous du *performance mail*, le praticien professionnel concerné peut se désinscrire des e-mails. Une demande d'effacement des données peut également être envoyée à l'adresse e-mail prévue à cet effet dans la politique de protection des données à caractère personnel. La défenderesse affirme donc que les plaignants disposaient d'options plus efficaces et plus fiables qu'une simple demande par lettre recommandée. La référence à la décision 74/2020 de la Chambre Contentieuse par le Service d'Inspection est dès lors incorrecte, vu que la défenderesse propose différentes pistes aux personnes concernées pour exercer leurs droits.
74. Ce n'est qu'après avoir reçu la lettre du Service d'Inspection datée du 13 janvier 2022 dans le bâtiment où se trouvent ses bureaux que la défenderesse a pu prendre connaissance de la lettre recommandée datée du 25 octobre 2021 après l'avoir trouvée dans une pile de courriers publicitaires. La lettre avait manifestement été déposée à cet endroit par un tiers, un voisin ou le facteur lui-même, et la défenderesse ne saurait donc en être tenue pour responsable.



75. Enfin, la défenderesse fait valoir qu'elle n'était pas obligée de donner suite à la demande d'effacement des données car aucun des cas visés à l'article 17, paragraphe 1, points a) à d) du RGPD ne s'applique en l'espèce. En outre, l'article 17, paragraphe 3, a) du RGPD prévoit une exception au droit à l'effacement des données dans la mesure où le traitement est nécessaire au droit à la liberté d'expression et d'information.

#### **II.4.3. Évaluation par la Chambre Contentieuse**

76. Dans la section II.3, la Chambre Contentieuse a constaté que les données à caractère personnel des plaignants avaient été traitées de manière illicite en ce qui concerne les profils gratuits. La défenderesse devait dès lors, en vertu de l'article 17, paragraphe 1, d) du RGPD, effacer les données à caractère personnel si cela lui était demandé.
77. Sur la base de ce qui précède, le responsable du traitement doit élaborer un règlement pour permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits facilement et simplement. Dans ce cadre, le responsable du traitement ne doit pas créer d'obstacles inutiles à l'exercice des droits susmentionnés par les personnes concernées. Lorsqu'un responsable du traitement a une politique qui entrave l'exercice desdits droits et promeut activement cette politique, il peut être question d'une violation de l'article 12, paragraphe 2 du RGPD.
78. Le considérant 59 du RGPD explique davantage la norme reprise à l'article 12 du RGPD : *“Des modalités devraient être prévues pour faciliter l'exercice par la personne concernée des droits qui lui sont conférés par le présent règlement, y compris les moyens de demander et, le cas échéant, d'obtenir sans frais, notamment, l'accès aux données à caractère personnel, et leur rectification ou leur effacement, et l'exercice d'un droit d'opposition. [...]”*
79. Au vu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse propose effectivement plusieurs options pour mettre en œuvre le droit à l'effacement des données. À cet égard, la Chambre Contentieuse observe que la possibilité de supprimer les données via le profil implique que les personnes concernées devraient utiliser le profil créé illicitement pour le supprimer, ce qui ne peut être le but recherché. Le même discours peut être tenu concernant le bouton de désinscription dans les *performance mails*. La défenderesse souligne que la demande d'effacement des données peut également être envoyée à l'adresse e-mail mentionnée dans la politique de protection des données à caractère personnel. Il est toutefois plus difficile de vérifier la réception d'un e-mail. La Chambre Contentieuse relève que la défenderesse écrit dans sa politique de protection des données à caractère personnel que les personnes concernées peuvent exercer leurs droits en écrivant à l'adresse e-mail ou à l'adresse postale indiquée. Par conséquent, les personnes concernées doivent également pouvoir utiliser la lettre recommandée, avec ou sans accusé de réception, étant donné qu'il s'agit d'un moyen très courant de

communication officielle et formelle qui donne aux personnes concernées la certitude de sa réception par le destinataire.

80. La défenderesse fait valoir que la lettre recommandée a été envoyée pendant une période de confinement au cours de laquelle les employés et la gérante travaillaient à domicile. La Chambre Contentieuse fait remarquer qu'en octobre 2021, le télétravail était fortement recommandé, mais pas obligatoire.<sup>16</sup> Il n'était donc pas impossible à la défenderesse de s'organiser pour assurer certaines activités, telles que le suivi du courrier. La Chambre Contentieuse constate que la défenderesse n'a pas pris les mesures appropriées pour faciliter le droit à l'effacement des données de la personne concernée, ce qui constitue une violation de l'article 12, paragraphe 2 du RGPD.
81. En raison des manquements dans le cadre de la facilitation de l'exercice du droit à l'effacement des données, ce droit n'a pas été exécuté en temps utile, conformément à l'article 12, paragraphe 3 du RGPD. La Chambre Contentieuse constate que ce non-respect résulte d'un manque de facilitation de l'exercice des droits et que la défenderesse a agi peu de temps après avoir reçu la lettre du Service d'Inspection datée du 13 janvier 2022, ainsi que pour les demandes ultérieures peu de temps après en avoir pris connaissance.
82. Le Service d'Inspection constate également une violation de l'article 19 du RGPD mais ne motive pas cette constatation. Il ne communique pas non plus de documents à ce sujet. La Chambre Contentieuse considère par conséquent cette violation comme non démontrée.
83. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate qu'il y a une **violation de l'article 12, paragraphe 2 du RGPD**.

## **II.5. Sanctions et mesures correctrices**

### **II.5.1. Généralités**

84. Sur la base des pièces du dossier, la Chambre Contentieuse constate qu'il est question des violations suivantes :
  - a. article 5, paragraphe 1, a) j<sup>o</sup> article 6, paragraphe 1, f) du RGPD en ce qui concerne la licéité du traitement de données à caractère personnel ; et
  - b. article 12, paragraphe 2 j<sup>o</sup> article 17, paragraphe 1 du RGPD pour ne pas avoir pris les mesures appropriées afin de faciliter l'exercice de leurs droits par les personnes concernées.

---

<sup>16</sup> <https://www.info-coronavirus.be/fr/>.

85. Aux termes de l'article 100 de la LCA, la Chambre Contentieuse a le pouvoir de :

- 1° classer la plainte sans suite ;
- 2° ordonner le non-lieu ;
- 3° prononcer une suspension du prononcé ;
- 4° proposer une transaction ;
- 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
- 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
- 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
- 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
- 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
- 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
- 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
- 12° donner des astreintes ;
- 13° donner des amendes administratives ;
- 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
- 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
- 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

## **II.5.2. Violation constatée de l'article 5, paragraphe 1, a) j° l'article 6, paragraphe 1, f) et de l'article 12, paragraphe 2 du RGPD j° l'article 17, paragraphe 1 du RGPD.**

### **II.5.2.1. Amende administrative**

86. En vertu de l'article 101 de la LCA, la Chambre Contentieuse décide d'infliger à la défenderesse une amende administrative pour les violations suivantes :

- article 5, paragraphe 1, a) j° article 6, paragraphe 1, f) du RGPD en ce qui concerne la licéité du traitement de données à caractère personnel ; et
- article 12, paragraphe 2 j° article 17, paragraphe 1 du RGPD pour ne pas avoir pris les mesures appropriées afin de faciliter l'exercice de leurs droits par les personnes concernées.

87. Pour une violation des articles 5 et 6 du RGPD, la Chambre Contentieuse peut, sur la base de l'article 83, paragraphe 5, a) du RGPD, infliger une amende administrative pouvant s'élever jusqu'à 20.000.000 EUR ou, pour une entreprise, jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu. Une violation

des dispositions susmentionnées donne par conséquent lieu aux amendes les plus élevées, conformément à l'article 83, paragraphe 5 du RGPD.

88. Pour une violation de l'article 17 du RGPD, la Chambre Contentieuse peut, sur la base de l'article 83, paragraphe 5, b) du RGPD, infliger une amende administrative pouvant s'élever jusqu'à 20.000.00 EUR ou, pour une entreprise, jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.
89. La Chambre Contentieuse estime approprié d'infliger une amende administrative d'un montant de 10.000 EUR (art. 83, paragraphe 2 du RGPD ; art. 100, § 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup> de la LCA et art. 101 de la LCA). Cette amende est infligée à la fois pour la violation de l'article 5, paragraphe 1, a) j<sup>o</sup> l'article 6, paragraphe 1, f) du RGPD et la violation de l'article 12, paragraphe 2 du RGPD j<sup>o</sup> l'article 17, paragraphe 1 du RGPD.
90. Il convient de souligner à cet égard que l'amende administrative ne vise pas à mettre fin à une infraction commise, mais vise plutôt une mise en œuvre rigoureuse des règles du RGPD. Comme il ressort du considérant 148 du RGPD, le RGPD met en effet en avant que pour toute violation grave – donc aussi lors de la première constatation d'une violation –, des sanctions, y compris des amendes administratives, devraient être infligées en complément ou à la place des mesures appropriées<sup>17</sup>. La Chambre Contentieuse démontre ci-après que les violations des articles du RGPD que la défenderesse a commises ne sont en aucun cas des violations légères et que l'amende ne constitue pas une charge disproportionnée pour une personne physique, comme visé au considérant 148 du RGPD, deux cas dans lesquels on peut renoncer à infliger une amende. Le fait qu'il s'agisse d'une première constatation d'une violation du RGPD commise par la défenderesse n'affecte donc en rien la possibilité pour la Chambre Contentieuse d'infliger une amende administrative. La Chambre Contentieuse inflige l'amende administrative en application de l'article 58, paragraphe 2, i) du RGPD.
- L'instrument de l'amende administrative n'a nullement pour but de mettre fin aux violations. À cet effet, le RGPD et la LCA prévoient plusieurs mesures correctrices, dont les injonctions citées à l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de la LCA.

---

<sup>17</sup> Le considérant 148 dispose ce qui suit : "Afin de renforcer l'application des règles du présent règlement, des sanctions y compris des amendes administratives devraient être infligées pour toute violation du présent règlement, en complément ou à la place des mesures appropriées imposées par l'autorité de contrôle en vertu du présent règlement. En cas de violation mineure ou si l'amende susceptible d'être imposée constitue une charge disproportionnée pour une personne physique, un rappel à l'ordre peut être adressé plutôt qu'une amende. Il convient toutefois de tenir dûment compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, du caractère intentionnel de la violation et des mesures prises pour atténuer le dommage subi, du degré de responsabilité ou de toute violation pertinente commise précédemment, de la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, du respect des mesures ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant, de l'application d'un code de conduite, et de toute autre circonstance aggravante ou atténuante. L'application de sanctions y compris d'amendes administratives devrait faire l'objet de garanties procédurales appropriées conformément aux principes généraux du droit de l'Union et de la Charte, y compris le droit à une protection juridictionnelle effective et à une procédure régulière.

91. Pour fixer ce montant, la Chambre Contentieuse se base sur le rapport annuel de 2021, déposé le 8 juillet 2022 auprès de la banque nationale, dont il ressort que le chiffre d'affaires s'élève à 605.865 EUR. Le montant correspond globalement à 4 % de ce chiffre d'affaires annuel.

92. Au regard de l'article 83 du RGPD, de la jurisprudence de la Cour des marchés<sup>18</sup> ainsi que des critères définis dans les lignes directrices de l'EDPB concernant le calcul des amendes administratives<sup>19</sup>, la Chambre Contentieuse motive concrètement l'imposition d'une amende administrative, en tenant compte dans son évaluation des éléments suivants :

Gravité de la violation (art. 83, paragraphe 2, a) du RGPD)

93. La Chambre Contentieuse a constaté qu'en ce qui concerne les profils gratuits, les données à caractère personnel de dizaines de milliers de praticiens professionnels dans toute la Belgique avaient été collectées et traitées sans fondement licite. La défenderesse ne peut valablement invoquer l'article 6, paragraphe 1, f) du RGPD (intérêt légitime), vu qu'elle ne satisfait pas aux conditions définies par la Cour de Justice de l'Union européenne. La défenderesse collecte des données à partir de différents types de sources sans que cela fasse partie des attentes raisonnables des praticiens professionnels concernés. Bien que les intérêts poursuivis par la défenderesse soient légitimes et que les données à caractère personnel traitées soient limitées à ce qui est nécessaire pour exécuter le traitement litigieux, ceux-ci ne prévalent pas sur ceux des personnes concernées.

Le nombre de personnes concernées (art. 83, paragraphe 2, a) du RGPD)

Il s'agit de dizaines de milliers de praticiens professionnels des soins de santé, géographiquement répartis sur toute la Belgique.

Le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence (art. 83, paragraphe 2, b) du RGPD)

94. En ce qui concerne la question de savoir si la violation a été commise délibérément ou par négligence ou non (art. 83.2.b) du RGPD), la Chambre Contentieuse rappelle que "non délibérément" signifie que l'intention n'était pas de commettre la violation, bien que le responsable du traitement n'ait pas respecté le devoir de prudence qui lui incombait en vertu de la législation. En l'espèce, la Chambre Contentieuse estime que la violation n'est pas délibérée car la défenderesse a bel et bien effectué une analyse pour déterminer quelle serait la base juridique la plus appropriée dans le cas présent. Par conséquent, il n'y a pas

---

<sup>18</sup> Cour d'appel de Bruxelles (section Cour des marchés), X c. APD, Arrêt 2020/1471 du 19 février 2020.

<sup>19</sup> Guidelines 04/2022 on the calculation of administrative fines under the GDPR, 12 mai 2022 (version pour consultation publique).

d'intention - manifeste - de violer le RGPD dans le chef de la défenderesse. C'est ce qui ressort notamment de l'argumentation de la défenderesse, qui fait valoir que l'applicabilité du consentement en tant que base juridique (art. 6, paragraphe 1, a), du RGPD) a été examinée pour les traitements envisagés, mais qu'elle a été jugée moins appropriée. À cet égard, la Chambre Contentieuse souligne toutefois que la défenderesse disposait des coordonnées des personnes concernées - puisqu'elles ont été collectées pour être publiées sur la plateforme - et que, comme décrit dans la présente décision, il ne fait aucun doute que le consentement constitue la seule base juridique correcte pour ce traitement. Le consentement pouvait être facilement demandé. En effet, la défenderesse pouvait utiliser une demande standard avec une individualisation limitée selon le cas. La Chambre Contentieuse considère par conséquent que la violation a été commise par négligence.

La durée de la violation(art. 83, paragraphe 2, a) du RGPD)

95. La Chambre Contentieuse se réfère également à la durée de la violation, à savoir depuis le 25 mai 2018 jusqu'à aujourd'hui, vu qu'elle n'a pas encore cessé. Il est donc question d'une violation de longue durée et structurelle d'un principe de base (licéité) du RGPD.

Circonstance aggravante(art. 83, paragraphe 2, k) du RGPD)

96. La Chambre Contentieuse retient également comme circonstance aggravante le fait que la défenderesse a tiré un bénéfice des traitements illicites.

Circonstance atténuante (art. 83, paragraphe 2, k) du RGPD)

97. La Chambre Contentieuse tient également compte du fait que la défenderesse n'a encore jamais fait l'objet auparavant d'une procédure répressive de l'APD (art. 83, paragraphe 2, e) du RGPD).
98. La Chambre Contentieuse constate que la défenderesse a rapidement exécuté le droit à l'effacement des données dès qu'elle a eu connaissance de la demande en question de la part de la personne concernée. En ce qui concerne le manque de facilitation du droit à l'effacement des données des plaignants, la Chambre Contentieuse considère qu'aucune amende supplémentaire ne doit être imposée.

Les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation (art. 83, paragraphe 2, g) du RGPD

En ce qui concerne les coordonnées des personnes concernées, il s'agit de données à caractère personnel publiques et pas de données à caractère personnel de nature particulière.

Conclusion

99. L'ensemble des éléments exposés ci-dessus justifie une sanction effective, proportionnée et dissuasive, telle que visée à l'article 83 du RGPD, compte tenu des critères d'appréciation

qu'il contient. La Chambre Contentieuse attire l'attention sur le fait que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont pas, dans ce cas, de nature à conduire à une autre amende administrative que celle définie par la Chambre Contentieuse dans le cadre de la présente décision.

100. En résumé, la défenderesse indique dans sa réaction au formulaire de sanction que :

- (i) la gravité de la violation ne peut être déduite de la possibilité d'émettre des avis sur des profils gratuits, car cette possibilité n'existe pas ;
- (ii) le nombre de personnes concernées ne peut pas être pris en considération pour fixer l'amende, vu que la réalisation des intérêts poursuivis par la défenderesse exige le plus grand nombre possible de personnes concernées et que la Chambre Contentieuse reconnaît que les intérêts poursuivis sont légitimes
- (iii) la durée de la violation alléguée ne peut être prise en considération pour déterminer l'amende vu que la défenderesse pouvait raisonnablement supposer depuis tout ce temps qu'elle ne commettait aucune violation, compte tenu de la jurisprudence étrangère faisant autorité concernant une situation identique ;
- (iv) la défenderesse ne peut être accusée de négligence car elle a choisi de ne pas traiter les données sur la base du consentement, non pas parce que cela aurait été impossible d'un point de vue pratique, mais parce qu'une analyse a montré que les intérêts légitimes constituaient une base plus appropriée pour les finalités du traitement envisagé ;
- (v) le traitement de données par la défenderesse ne peut jamais avoir (et n'a jamais eu) les 'conséquences négatives majeures' mises en avant pour les personnes concernées (préjudices financiers et atteintes à la réputation), ce que la Chambre Contentieuse déduit de la possibilité d'émettre des avis sur des profils, puisque cette option n'existe pas pour les profils (gratuits) des personnes concernées ;
- (vi) les données à caractère personnel dans les avis ne peuvent pas avoir de conséquences financières potentielles pour les personnes concernées vu que ces avis n'existent pas sur leurs profils gratuits.

101. Les éléments du formulaire de sanction dont la Chambre Contentieuse a également tenu compte sont abordés ci-dessous.

102. Comme la défenderesse le fait remarquer dans le formulaire de sanction, la possibilité d'émettre un avis n'est en effet pas disponible pour les profils gratuits. Cet aspect n'est donc plus pris en compte par la Chambre Contentieuse dans l'évaluation de la gravité de la violation et des conséquences potentielles pour les personnes concernées dans le cadre de la détermination de l'amende administrative.

103. En ce qui concerne l'argument selon lequel le nombre de personnes concernées ne peut pas être pris en considération, la Chambre Contentieuse observe que l'intérêt poursuivi requiert en effet une base de données la plus étendue possible. Comme déjà expliqué, le test de finalité ne constitue qu'une des trois conditions pour qu'un recours à l'article 6, paragraphe 1, f) du RGPD soit valable. Le traitement illicite concerne donc un nombre élevé de personnes.
104. Quant à l'argument selon lequel la durée de la violation et son caractère négligent ne peuvent être pris en compte, la défenderesse se réfère à la jurisprudence allemande dans laquelle une plateforme similaire à la sienne a bel et bien été considérée comme conforme au RGPD. La Chambre Contentieuse en prend note mais elle se réfère également à une décision antérieure datée du 24 mai 2022 reprise sur son site Internet concernant un site Internet de référence comparable.<sup>20</sup> Dans cette décision, la Chambre Contentieuse a estimé qu'un tel traitement ne satisfait pas aux conditions pour un recours valable à l'article 6, paragraphe 1, f) du RGPD. La Chambre Contentieuse tient compte ici du caractère relativement récent de cette décision.
105. Sur la base de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, la Chambre Contentieuse décide d'adapter la sanction envisagée de 20.000 EUR à 10.000 EUR. Les violations constatées justifient une sanction effective, proportionnée et dissuasive, telle que visée à l'article 83 du RGPD, compte tenu des critères d'appréciation qu'il contient. La Chambre Contentieuse est d'avis qu'un montant d'amende inférieur ne rencontrerait pas, en l'espèce, les critères requis par l'article 83., paragraphe 1 du RGPD selon lesquels l'amende administrative doit être non seulement proportionnée, mais également effective et dissuasive.

#### **II.5.2.2. Injonction de suspension**

106. En vertu de l'article 100, paragraphe 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de la LCA, la Chambre Contentieuse ordonne à la défenderesse de mettre fin définitivement à la violation de l'article 5, paragraphe 1 j<sup>o</sup> l'article 6, paragraphe 1, f) du RGPD. La défenderesse peut donner suite à cette injonction en mettant fin au traitement des données à caractère personnel des praticiens professionnels des soins de santé en ce qui concerne les profils gratuits sur sa plateforme ou, par exemple, en obtenant le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 4.11) du RGPD, pour le traitement des données à caractère personnel.

---

<sup>20</sup> Décision quant au fond 84/2022 du 24 mai 2022, consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-84-2022.pdf..>



### **II.5.3. Autres griefs**

107. La Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite des autres griefs et constatations du Service d'Inspection car, sur la base des faits et des pièces du dossier, elle ne peut conclure qu'il est question d'une violation du RGPD. Ces griefs et constatations du Service d'Inspection sont dès lors considéré(e)s comme manifestement infondé(e)s au sens de l'article 57, paragraphe 4 du RGPD.<sup>21</sup>

### **III. Publication de la décision**

108. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

#### **PAR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- en vertu de l'article 58, paragraphe 2 du RGPD et de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup> de la LCA, d'infliger à la défenderesse une amende administrative de 10.000 EUR pour la violation de l'article 5, paragraphe 1, a) j<sup>o</sup> l'article 6, paragraphe 1, f) du RGPD et la violation de l'article 12, paragraphe 2 j<sup>o</sup> l'article 17, paragraphe 1 du RGPD ;
- en vertu de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de la LCA, d'ordonner à la défenderesse de mettre fin définitivement à la violation de l'article 5, paragraphe 1, a) j<sup>o</sup> l'article 6, paragraphe 1, f) du RGPD et de prévoir ensuite une base juridique valable pour le traitement des données à caractère personnel ;
- en vertu de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la LCA, de classer les autres griefs sans suite.

En vertu de l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

<sup>21</sup> Voir le point 3.A.2 de la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse du 18 juin 2021, consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034ter du *Code judiciaire*<sup>22</sup>. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034quinquies du *Code judiciaire*<sup>23</sup>, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32ter du *Code judiciaire*).

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>22</sup> "La requête contient à peine de nullité :

1° l'indication des jour, mois et an ;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

6° la signature du requérant ou de son avocat."

<sup>23</sup> "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."